

COMMISSION DES REGLEMENTS

TEL 04 76 26 82 96

REUNION DU MARDI 16 OCTOBRE 2018

Présent(e)s : Mme BLANC MM. BOULORD, ROBIN, REPELLIN, GALLIN, HUGOT, VITTONÉ.

Absents : MM. PINEAU, BONO.

COURRIERS

VALLEE BLEUE : lu votre courrier suite au match à CHARVIEU-CHAVAGNEUX.

GPT SUD DAUPHINE 3 / LA MURETTE 3 : U15- D3- POULE F – MATCH du 29/09/2018.

Absence de feuille de match. Prière de la retourner au District de l'Isère de football avant le **23/10/2018** sous peine de match perdu par pénalité aux deux équipes.

US VALMONTAISE – RUY MONTCEAU / FEMININES A8 D1 Match du 07/10/2018

Absence de feuille de match. Prière de la retourner au District de l'Isère de football avant le **23/10/2018** sous peine de match perdu par pénalité au deux équipes.

STATUT de l'éducateur D1 et D2 (art 21-2-1-c et 22-2-2-b)

Art 21-2-2 du DISTRICT ISERE FOOTBALL - D2- POULE B

Clubs concernés :

BOURGOIN ASP : aucun éducateur déclaré, aucun éducateur diplômé;

NIVOLAS : votre éducateur vous a fait monter mais vous ne l'avez pas déclaré sur footclubs.

RACHAIS 2 : votre éducateur n'a pas le diplôme requis (CFF3).

b .Obligations concernant l'éducateur :

✓ Les clubs de cette division doivent s'assurer des services d'un éducateur fédéral titulaire au minimum du diplôme CFF3 (ou ses anciennes appellations) Les clubs doivent désigner leur éducateur sur footclubs avant le premier match de championnat.

Les clubs accédant à cette division peuvent être autorisés, sur demande auprès du District, à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un éducateur diplômé, mais de l'éducateur qui a fait monter l'équipe.

Cette dérogation n'est valable qu'une saison.

Le club peut procéder au remplacement de l'éducateur désigné par un éducateur titulaire au minimum du diplôme CFF3 (ou de ses anciennes appellations). Il doit préalablement avertir le District.

✓ Il doit figurer sur la feuille de match et être présent physiquement sur le banc de touche lorsqu'il n'est pas joueur.

Sanctions en cas de non déclaration de l'éducateur : Le club non en règle avec ces obligations, est informé de sa situation par PV de la commission des règlements, et par courrier électronique avec A.R après la première journée de championnat. Le club qui n'a pas déclaré un éducateur diplômé avec le CFF3 avant le 1er match de championnat encourt une amende fixée par le Comité de Direction par match de championnat. **A l'expiration du 60^{ème} jour après la date de la première journée de championnat et jusqu'à la régularisation de sa situation, le club non en règle est pénalisé d'une amende et de la perte d'1 (un) point pour chaque journée disputée en situation irrégulière.**

Sanctions en cas de non présence de l'éducateur déclaré : Le club qui ne dispose pas de la présence physique, avec inscription sur la feuille de match, de l'éducateur titulaire du diplôme CFF3, est pénalisé d'une amende et par la perte d'1(un) point pour chacune des rencontres de championnat disputées.

Ces sanctions ne sont pas appliquées lorsque l'éducateur désigné est absent occasionnellement dans une limite de trois absences maximum sur l'ensemble de la saison, hors suspens hors suspensions. En cas de suspension de l'éducateur désigné, il doit être remplacé par un éducateur fédéral licencié au club.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l' adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

DECISIONS

N°6 : F.C. LIERS 2 / OLYMPIQUE SAINT MARCELLIN 3 - SENIORS – COUPE RESERVE - Match du 30/09/18

La commission pris connaissance de la demande d'évocation du club de **LIERS** pour la dire recevable. La Commission des Règlements communique au club de **SAINT MARCELLIN** une demande d'évocation du club de **LIERS**, sur la participation du joueur **PREDAN ALEXIS**, licence n° **2544725017**, susceptible d'avoir participé à la rencontre en situation de suspension.

~~La Commission des Règlements demande au club de **SAINT MARCELLIN** de lui faire part de ses observations avant le 15/10/2018, délai de rigueur, ce que le club de **ST MARCELLIN** n'a pas fait.~~

Considérant que par décision en date du 18/04/2018, la Commission de Discipline a suspendu M. **PREDAN ALEXIS**, licence n° **2544725017** de cinq (5) matchs de suspension fermes plus un match automatique plus un match ferme soit 7 matchs fermes.

Considérant que ce joueur devait purger sa suspension à compter du 9/04/2018 (date d'effet).

Considérant qu'en application de l'art. 226.8 des R.G.de la F.F.F. : « La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».

Considérant que l'équipe de SAINT MARCELLIN 3 a disputé une rencontre :

saison 2017-2018 :

le 15/04/2018 à JARRIE CHAMP

le 29/04/2018 à CHATTE

le 06/05/2018 contre CROLLES

le 27/05/2018 à U.O.P. ST MARTIN D'HERES (forfait de l'équipe de **ST MARCELLIN 3**)

le 3/06/2018 contre GIERES

saison 2018-2019 :

le 9/9/2018 à ST LATTIER

le 23/09/2018 à la BATIE DIVISIN

~~Considérant que le match du 27/05/2018 contre U.O.P. ST MARTIN D'HERES ne s'est pas joué suite au forfait de l'équipe de **ST MARCELLIN 3**~~

Considérant l'art. 226 des RG de F.F.F. : purge des sanctions

Dit que le joueur **PREDAN ALEXIS**, licence n° **2544725017**, ne pouvait participer à la rencontre en rubrique.

Par ces motifs :

La C.R. donne match perdu par pénalité au club de **SAINT MARCELLIN 3 pour en reporter le bénéfice au club de **LIERS 2**.**

LIERS 2 qualifié pour le tour suivant.

Inflige une amende de 107€ au club de SAINT MARCELLIN pour avoir fait jouer un joueur suspendu,

Inflige une suspension de 1 Match ferme au joueur **PREDAN ALEXIS**, licence n° **2544725017** à compter du lundi 22/ 10/2018.

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l' adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°7 : E.C.B.F. / VILLEFONTAINE – U17 – D3 – POULE F – MATCH DU 06/10/2018.

Dossier ouvert pour match arrêté.

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, précisant l'arrêt du match pour cause de blessure grave d'un joueur.

Par ce motif, la CR donne match à rejouer à une date à fixer par la commission sportive.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l' adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°8 : SUSVILLE MATHEYSINE / MOIRANS – U15 à 8 – POULE A – MATCH DU 10/10/2018.

Dossier ouvert pour match non joué.

Considérant l'article 23 – FORFAIT ;

Considérant que le club de **MOIRANS** ne s'est pas présenté à l'heure et sur le lieu de la rencontre.

Considérant que le club de MOIRANS a averti le club recevant 10 minutes avant le début de la rencontre.

Considérant que cette rencontre avait déjà été reprogrammée.

Par ce motif, la CR donne match perdu par FORFAIT au club de **MOIRANS**, (moins un point, 0 but), pour en reporter le bénéfice au club de **SUSVILLE MATHEYSINE** (trois points, trois buts).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°9 : BOURG D'OISANS 1 / F.C.2.A. 2 – SENIORS – D5 – POULE A – MATCH DU 23/09/2018.

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. : « Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la LAuRAFoot, il s'avère que le joueur du club de F.C.2.A. :

LAHCINE Ilyes, licence saisie le 18 /09/2018, enregistrée le 4/10/2018, qualifié le 9/10/2018, n'était pas qualifié à la date de la rencontre.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (-1 point), (zéro) but au club de F.C.2.A.

Le club de FC2A est amendé de la somme de 30 € pour avoir fait jouer un joueur non qualifié à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°10 : SAINT ANDRE LE GAZ – VOIRON/MOIRANS – SENIORS – D5 – POULE C – MATCH DU 23/09/2018.

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. : « Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la LAuRAFoot, il s'avère que le joueur du club de **SAINT ANDRE LE GAZ** :

LANESHOA Frédéric, licence enregistrée le 20/09/2018, qualifié le 25/09/2018, n'était pas qualifié à la date de la rencontre.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (-1 point), (zéro) but au club de SAINT ANDRE LE GAZ.

Le club de SAINT ANDRE LE GAZ est amendé de la somme de 30 € pour avoir fait jouer un joueur non qualifié à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°11 : FONTAINE 1 – CHABONS 2 -SENIORS D6 – – POULE B – MATCH DU 23/09/2018.

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. : « Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la LAuRAFoot, il s'avère que le joueur du club de FONTAINE : TEMOUSSI Ali, licence saisie le 21/08/2018, enregistrée le 18 /09/2018, joueur qualifié le 2/10/2018, n'était pas qualifié à la date de la rencontre.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (-1 point), (zéro) but au club de FONTAINE.

Le club de FONTAINE est amendé de la somme de 30 € pour avoir fait jouer un joueur non qualifié à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la

commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N° 12 : F.C. VOIRONNAIS / RACING CLUB ALPIN FUTSAL – FUTSAL – D1 – MATCH DU 7/10/2018.

Dossier ouvert pour match non joué.

Considérant les éléments en sa possession.

Considérant l'erreur de programmation : le club de F.C. VOIRONNAIS a demandé dans un courrier adressé à la commission FUTSAL à jouer tous ses matchs le samedi soir.

Par ces motifs, la C.R. décide match à jouer à une date fixée par la commission compétente.

Dossier transmis à la commission FUTSAL.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°13 : CHAMPAGNIER / ST MARTIN D'URIAGE– SENIORS – D4 – POULE A – MATCH DU 07/10/2018.

Dossier ouvert pour score inversé.

(score sur la feuille de match : équipe CHAMPAGNIER : deux (2) buts, équipe ST MARTIN D'URIAGE : zéro (0) but).

Considérant la délibération du comité directeur du District de l'Isère de Football du 04/09/2018.

Considérant que le dossier a été traité par le Comité de Pilotage de la FMI le 16 /10 / 2018.

Considérant le courrier officiel du club CHAMPAGNIER précisant l'erreur.

Considérant le courrier officiel du club ST MARTIN D'URIAGE précisant l'erreur.

Considérant le rapport complémentaire de M. l'arbitre officiel de la rencontre précisant l'erreur.

Par ces motifs, la C.R. décide que le score doit être modifié ainsi : Equipe CHAMPAGNIER zéro(0) but / Equipe ST MARTIN D'URIAGE deux (2) buts.

Les demandes de rectifications sont soumises à sanctions :

Le club CHAMPAGNIER est amendé de la somme de 75 euros.

Le club ST MARTIN D'URIAGE est amendé de la somme de 75 euros.

Dossier transmis au secrétariat pour modification de résultat.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

TRESORERIE

RELEVES SUR FOOTCLUBS

Les relevés de trésorerie sont disponibles sur Footclubs. (ORGANISATION – EDITION ET EXTRACTION –DERNIER RELEVÉ) ou (ORGANISATION – ETAT DU COMPTE)

Nous vous enverrons un mail chaque mois pour vous informer de la date de la mise à disposition de ces relevés.

LISTE CLUBS NON A JOUR DE TRESORERIE DEPUIS LE 15 JUIN 2018 (Clubs débiteurs de plus de 100 €)

17-4 – Situation du Club en début de saison : Aucun engagement d'équipe ne peut être pris en compte pour la saison, si la situation financière du club n'a pas été définitivement réglée au terme de la période d'engagement fixé par le district. Tout engagement sollicité hors délai ne permet d'engager une équipe qu'au dernier niveau de la catégorie.

Date d'émission du relevé le 04/06/2018

Les clubs ci-dessous ne sont pas à jour de trésorerie depuis le 15 Juin 2018.

554020 FUTSAL ISLE D'ABEAU
582472 AC MISTRAL
552916 LA MAISON DES HABITANTS
553080 TURCS DE MOIRANS
563927 AS MAHORAISE
581943 AS TURQUOISE
590490 FUTSAL CLUB MARTINEROIS
663904 ASS INTER ENTREPRISE DU GRESIVAUDAN
681566 PLANET PHONE 38
590492 FUTSAL ETOILE FONTAINE
611693 ENERGIE SPORT

LISTE CLUBS NON A JOUR DE TRESORERIE AU 17 SEPTEMBRE 2018
(Clubs débiteurs de plus de 100 €)

A ce jour certains clubs n'ont toujours pas régularisé leur trésorerie.

17-3 – Procédures et Sanctions :

a) En cas de défaut de paiement, le dossier du club est transmis à la commission des règlements, laquelle effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ainsi que par le Site Internet du District. Tous les frais de procédure de recouvrement sont imputés aux clubs.

Le club redevable des sommes dues au District a un délai total de 4 semaines à compter de l'émission initiale du relevé de compte pour régulariser définitivement sa situation. En cas de non régularisation, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements, d'un retrait de 3 points au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat organisé par les instances du District avec classement.

b) Si 5 semaines après l'émission du relevé de compte initial le club est toujours en défaut de paiement, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements d'un retrait de 3 points supplémentaires au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat avec classement. Cette sanction de 3 ou 6 points est alors notifiée au club par courrier électronique avec accusé de réception et par le site Internet du District.

c) Si 6 semaines après l'émission du relevé de compte initial le club est toujours en défaut de paiement, une dernière mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception lui est adressée, et si le règlement n'est pas effectué sous une semaine à compter de l'envoi du courrier électronique avec accusé de réception, il est suspendu au sens de l'article 231 des Règlements Généraux de la F.F.F. : « Un club suspendu par la Fédération ne peut prendre part à aucun match officiel ou amical et est considéré comme forfait pour tous les matchs officiels qu'il aurait à disputer pendant le temps de sa suspension. Il ne peut se faire représenter aux réunions de Districts, de Ligues ou de la Fédération. » Cette suspension du club est notifiée sur le site internet du District.

Date d'émission du relevé le 30/08/2018

Les clubs ci-dessous ne sont pas à jour de trésorerie au 17 Septembre 2018.

554434 ROCHETOIRIN FC
682488 ATSCAF ISERE

LISTE CLUBS NON A JOUR DE TRESORERIE AU 15 OCTOBRE 2018
(Clubs débiteurs de plus de 100 €)

A ce jour certains clubs n'ont toujours pas régularisé leur trésorerie.

17-3 – Procédures et Sanctions :

a) En cas de défaut de paiement, le dossier du club est transmis à la commission des règlements, laquelle effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ainsi que par le Site Internet du District. Tous les frais de procédure de recouvrement sont imputés aux clubs.

Le club redevable des sommes dues au District a un délai total de 4 semaines à compter de l'émission initiale du relevé de compte pour régulariser définitivement sa situation. En cas de non régularisation, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements, d'un retrait de 3 points au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat organisé par les instances du District avec classement.

Date d'émission du relevé le 01/10/2018

Les clubs ci-dessous ne sont pas à jour de trésorerie au 15 Octobre 2018.

**519877 ST HILAIRE COTE
520296 ABBAYE US
524603 UO PORTUGAL
526561 BIZONNES ES
536259 ST MAURICE L'EXIL
544455 COTE ST ANDRE
544456 FC 2A
547135 POISAT AC
550032 LA TOUR ST CLAIR BFC
550477 FUTSAL CLUB PICASSO
554434 ROCHETOIRIN FC
582776 FC AGNIN
611524 BELLEDONNE
863936 BRAGA SC**

PRESIDENT
Jean Marc BOULORD
06 31 65 96 77

SECRETAIRE
Aline BLANC